

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.630 du 28 juin 1996

A.69.041/VI-13.202

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
OUTDOOR CENTRE,**

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Luc BIHAIN, avocats
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Ville de La Roche,**
2. **la Ville de La Roche.**

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 mai 1996 par la société privée à responsabilité limitée OUTDOOR CENTRE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'ordonnance de police prise par le bourgmestre de La Roche le 20 mai 1996, dont l'article 1 interdit toute activité sportive ou récréative sur le terrain situé à La Roche, cadastré 474 C, 471 F et 471 K (ancien terrain de football)";

Vu l'arrêt n° 59.825 du 31 mai 1996 accordant provisoirement la suspension de l'exécution de l'acte précité et fixant l'affaire à l'audience publique du 28 juin 1996;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre par laquelle Me François BAILLY, avocat des parties adverses, a communiqué au Conseil d'Etat l'ordonnance de police prise par le bourgmestre de La Roche le 11 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BIHAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le bourgmestre de La Roche a pris le 11 juin 1996 une ordonnance de police dont l'article 6 dispose :

" La présente ordonnance abroge l'ordonnance de police du 20 mai 1996 suspendue provisoirement par l'arrêt n° 59.825 prononcé le 31 mai 1996 par le président de la XII^{ème} chambre du Conseil d'Etat";

qu'ainsi les effets de l'ordonnance du 20 mai 1996 ont été suspendus à partir de la notification de l'arrêt de suspension n° 59.825, et ont cessé par l'entrée en vigueur de l'ordonnance du bourgmestre du 11 juin 1996; qu'il s'ensuit que la demande de suspension a perdu tout objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la confirmation de la suspension,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la confirmation de la suspension provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 59.825 du 31 mai 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-huit juin 1900 nante-six par :

MM. HANOTIAU,	conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY,	conseiller d'Etat,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Ch. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.